

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2019 du 25 septembre 2019, madame Martine L. Tremblay a été nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec, pour la chambre civile pour un mandat de sept ans et qu'elle a démissionné de ses fonctions le 12 mars 2024;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Tétreault, juge de la Cour du Québec, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83463

Gouvernement du Québec

Décret 909-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 881-2022 du 25 mai 2022, la désignation par la juge en chef de madame la juge Patsy Bouthillette à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 5 juin 2024 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Patsy Bouthillette, et que son mandat s'échelonne du 6 juin 2024 au 5 juin 2027.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83464

Gouvernement du Québec

Décret 910-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) le Fonds est composé de trois membres, dont un président, nommés pour au plus trois ans par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des membres ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2008 du 3 juin 2008 madame Anne Turgeon a été nommée de nouveau administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs, maintenant constitué sous le nom de Fonds d'aide aux actions collectives, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2021 du 12 mai 2021 madame Rita de Santis a été nommée administratrice du Fonds d'aide aux actions collectives, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rita de Santis, retraitée, soit nommée de nouveau membre du Fonds d'aide aux actions collectives pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Kim-Luan Ferré-Deslongchamps, avocate associée, Medlégal inc., soit nommée membre du Fonds d'aide aux actions collectives pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Turgeon;

QUE le décret numéro 396-2017 du 12 avril 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à mesdames Rita de Santis et Kim-Luan Ferré-Deslongchamps.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83465

Gouvernement du Québec

Décret 911-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la qualification de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Pierre E. Audet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Karen Eltis ainsi que messieurs Charles Guay, Alexandre Paul-Hus et Bernard Synnott ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs Pierre E. Audet, Charles Guay, Alexandre Paul-Hus et Bernard Synnott ainsi que madame Karen Eltis soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise

d'information juridique à compter des présentes et que le décret numéro 1395-2020 du 16 décembre 2020 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83466

Gouvernement du Québec

Décret 912-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne a été signée à Bologne, le 26 février 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif d'établir un cadre de collaboration entre les parties visant à soutenir des initiatives principalement dans les domaines de la culture, de la science, du développement économique et de l'éducation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de collaboration entre le Québec et la Région Émilie-Romagne, signée à Bologne, le 26 février 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83467